



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ N°2024/1551**

**ARRETE PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en

matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARTICLE 1 : À compter du Mercredi 6 mars 2024 jusqu'au Mardi 31 décembre 2024, sur l'ensemble des voies de la commune, l'entreprise REFLEX SIGNALISATION et ses Sous-traitants sont autorisés à intervenir sur le territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne, afin de permettre l'exécution de travaux nécessitant une restriction de la circulation et/ou stationnement pour le compte de la commune, les dispositions ci-après pourront être appliquées :**

**ARTICLE 2 :** Créneaux horaires : sauf cas d'urgence et travaux de nuit, afin de préserver la fluidité de la circulation, les travaux ne pourront se dérouler que :

- de 9h à 16h30 sur les voies à grande circulation,
- de 7h30 à 16h30 sur les autres voies.

**Restrictions :**

Concernant les routes bidirectionnelles :

- limitation de la vitesse,
- circulation alternée, réglée manuellement à l'aide de piquets K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes B15 et C18, suivant la longueur du chantier et le trafic,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et sur 50 mètres linéaires de part et d'autre.
- neutralisation de la voie de circulation et basculement de la circulation sur l'autre voie

**Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.**

**ARTICLE 3 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée et la circulation rétablie, dans la mesure du possible, pendant les périodes d'inactivité sur le chantier.

**ARTICLE 4 :** L'accès à la circulation sera laissé libre pour le passage des bus et des véhicules de collecte.

- Ordures ménagères : mardi et samedi,

- Tri sélectif : jeudi,
- Encombrants : 1er mercredi du mois,
- Verres : jeudi des semaines paires.

En cas d'impossibilité de maintenir la circulation, les entreprises informeront le Syndicat des Transports et le transporteur Transdev afin que des dispositions de substitutions soient prises (astreinte : 06.15.75.30.43 ou 06.15.75.30.36).

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne morale ou physique chargée de l'exécution des travaux aura la charge de la signalisation temporaire de jour et de nuit du chantier sur le Domaine Public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, le SIETREM, le Syndicat des Transports, Transdev, ART Villenoy et Torcy, l'entreprise REFLEX SIGNALISATION et ses Sous-traitants.

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint  
Compte tenu de la publication le  
Le Maire Adjoint Patrimoine communal  
et espaces publics

- 4 MARS 2024

Le Maire Adjoint Patrimoine communal et espaces  
publics



Hervé PILGRAIN



Hervé PILGRAIN